

## Tribunal de première instance Bruxelles, référé, jugement du 8 mai 2002

*Règlement Bruxelles II – compétence internationale – mesures provisoires durant la procédure en divorce – 1. article 2 du règlement Bruxelles II – résidence habituelle – notion – 2. article 12 du règlement Bruxelles II – portée*

*Brussel II Vo – internationale bevoegdheid – voorlopige maatregelen tijdens een echtscheidingsprocedure – 1. artikel 2 Brussel II Vo – gewoonlijke verblijfplaats – begrip – 2. artikel 12 Brussel II Vo – draagwijdte*

N° 2001/2172/C

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 22 avril 2002;  
Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante:

Vu:

- la copie de la citation signifiée par exploit de Me K., huissier de justice suppléant de Me D., huissier de justice, de résidence à Schaerbeek, le 23 novembre 2001, à comparaître devant la 30e chambre le 11.1.2002 et devant les référés le 15.1.2002;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe les 18.3.2002 et 17.4.2002;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, introduisant une demande reconventionnelle, déposées au greffe les 18.2.2002 et 3.4.2002;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties;

La présente action, introduite conformément à l'art. 1280 du Code judiciaire, vise à faire prononcer les mesures provisoires durant la procédure en divorce pour cause déterminée introduite à la requête de la partie demanderesse par citation du 23 novembre 2001;

La demanderesse sollicite les mesures suivantes:

- l'autoriser à résider séparément à Bruxelles, (...);
- lui accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur, lequel restera hébergé chez elle et inscrit à son domicile tandis que le défendeur sera autorisé à exercer un droit aux relations personnelles par l'intermédiaire d'un service d'encadrement spécialisé, tel l'Espace-Rencontres;
- à titre subsidiaire, accorder l'exercice conjoint de l'autorité parentale et dire que l'enfant sera hébergé à titre principal chez elle et que le droit à l'hébergement secondaire du défendeur s'exercera par l'intermédiaire d'un service d'encadrement spécialisé, tel l'Espace-Rencontres;
- de condamner le défendeur au paiement de la somme de 200 EUR par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, ce à partir du 1er octobre 2001;
- lui accorder le bénéfice des allocations familiales et de condamner le défendeur à lui verser les allocations perçues par lui depuis le 1er octobre 2001;

Le défendeur conteste à titre principal la recevabilité de l'action et la compétence territoriale du président du tribunal de première instance de Bruxelles et, à titre subsidiaire, sollicite les mesures suivantes:

- l'autoriser à résider séparément à Amsterdam, (...);
- lui accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur et dire pour droit qu'il sera hébergé chez lui à titre principal et inscrit à son domicile tandis que la demanderesse sera autorisée à exercer un droit aux relations personnelles à concurrence d'un week-end sur deux, le samedi et le



- dimanche au domicile du défendeur et durant la moitié des vacances à la condition qu'elle dépose son passeport lorsqu'elle emmène l'enfant avec elle;
- de condamner la demanderesse au paiement d'une somme de 200 EUR par mois à titre de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant;

Les parties se sont mariées à Amsterdam [en] septembre 2000 et ont eu une fille, Eldie Reisa Y., née à Amsterdam [en] avril 2001;

Selon la demanderesse, les parties n'ont jamais cohabité et se sont séparées définitivement après une scène survenue en septembre 2001;

Depuis lors, la demanderesse vit exclusivement en Belgique avec l'enfant;

La demanderesse a introduit une procédure en divorce fondée sur l'art. 231 du Code civil par citation du 23 novembre 2001;

### **Quant à la recevabilité:**

Le défendeur conteste la recevabilité de l'action et décline la compétence de la juridiction saisie, le tribunal de première instance de Bruxelles (et le président de ce tribunal pour les mesures provisoires) n'étant ni celui du dernier domicile conjugal ni celui du lieu de la résidence du défendeur (art. 628, 1° du Code judiciaire);

La demanderesse invoque toutefois le "Règlement de Bruxelles II", étant le Règlement n° 1347/2000 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs, adopté le 29 mai 2000 par le Conseil de l'Union européenne et entré en vigueur le 1er mars 2001, plus précisément son art. 2.1.a.5° accordant la compétence aux juridictions de l'état membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande;

A cet égard la demanderesse déclare avoir résidé en Belgique depuis 1996; elle a effectué différents séjours de courte durée aux Pays-Bas et y a même obtenu un droit au séjour le 14 septembre 2001, date à laquelle elle a toutefois définitivement quitté ce pays pour revenir en Belgique;

Il appartient au tribunal de vérifier préalablement sa compétence internationale; *"ce concept se rapporte à la question - préalable à toute considération de compétence interne - de savoir si, eu égard à la matière et à la qualité des parties concernées d'une part (aspect matériel), à sa localisation géographique d'autre part (aspect territorial), une affaire, contentieuse ou gracieuse, relève de la compétence des tribunaux d'un état donné envisagés dans leur ensemble"* (H. Born, M. Fallon et J.L. Van Boxtael, Droit judiciaire international, chronique de jurisprudence 1991-1998, dossier du J.T. n° 28, Larcier 2001, p. 54, n° 33);

Le règlement communautaire "Bruxelles II" étant applicable, il convient au préalable de vérifier si la demanderesse a réellement sa résidence habituelle en Belgique depuis au moins une année avant le 23 novembre 2001, étant le seul critère pouvant en l'espèce fonder la compétence des juridictions belges;

La notion de "résidence habituelle", au sens du règlement "Bruxelles II" désigne, selon le rapport explicatif du professeur Borràs *"le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'à fin de déterminer cette résidence, il importe de tenir compte de tous les éléments de fait constitutifs de celle-ci"* (cité par N. Watté et H. Boularbah, Les nouvelles règles de conflit de juridictions en matière de désunion des époux, J.T. 2001, 369 e.s., spéc. p. 372, n° 14);



Selon ces auteurs, "*la résidence habituelle apparaît ainsi comme une notion de fait qui dépend de la prise en considération de données objectives, démontrant qu'une personne habite un même endroit de manière prolongée et qu'elle a établi certains liens de nature personnelle ou professionnelle avec ce lieu.*" (ibidem);

La notion de résidence implique l'effectivité et la permanence (H. Born, M. Fallon et J.L. Van Boxtael, op. cit., n° 306, p. 577);

Durant la période à prendre en considération, la demanderesse, de nationalité congolaise, disposait en Belgique d'un C.I.R.E. et avait une inscription administrative à Anderlecht, (...), adresse à laquelle elle est d'ailleurs inscrite depuis le 27 novembre 1996; sa soeur résiderait à Koekelberg;

[En] septembre 2000, elle avait épousé à Amsterdam le défendeur qui est de nationalité néerlandaise et réside dans cette ville;

Elle a accouché à Amsterdam [en] avril 2001 de la petite Eldie Reisa; l'enfant des parties a été inscrit à l'adresse du père, soit à Amsterdam, (...);

La demanderesse a effectué diverses démarches en vue d'obtenir pour elle-même une autorisation de séjour aux Pays-Bas;

Les éléments de fait suivants méritent en l'espèce d'être retenus:

- lors de son audition par la police d'Amsterdam le 14 septembre 2001, la demanderesse a déclaré habiter à Amsterdam, (...);
- elle a obtenu une autorisation de séjour provisoire aux Pays-Bas délivrée par le service local des visas (lettre du 18 avril 2001); le document de séjour (d'une durée d'un an) qui lui fut attribué et remis le 14 septembre 2001 était valable jusqu'au 19 juin 2002;
- la scène survenue le 14 septembre 2001 s'est passée à l'administration fiscale, les époux y effectuant une démarche dans le but d'obtenir un remboursement d'impôt en faveur de la demanderesse;
- le défendeur perçoit aux Pays-Bas des allocations pour l'enfant depuis le 3ème trimestre 2001, soit depuis la première date utile;
- le défendeur a introduit une demande de modification de son assurance soins de santé aux Pays-Bas en faisant part de l'arrivée sous son toit de son épouse, à partir du 18 juin 2001;
- à son retour en Belgique, la demanderesse ne s'est pas installée à son adresse mais, selon ses déclarations, chez sa soeur à Koekelberg avant d'être prise en charge, à partir du 16 octobre 2001, par le Centre d'accueil A. puis au Home D. où elle réside encore actuellement;

Il résulte des éléments de fait énumérés ci-avant que la demanderesse n'établit pas avoir durant l'année précédant l'introduction de la procédure eu sa résidence habituelle en Belgique;

Elle semble au contraire avoir résidé effectivement à la même adresse que son époux, à Amsterdam, avec l'enfant, à tout le moins depuis le 18 juin 2001, et ce même si des séjours réguliers en Belgique ne sont pas exclus (voir attestation de Madame D., formatrice au bureau de consultation nourrissons au Centre préventif D. à Bruxelles, laquelle a attesté connaître la demanderesse depuis la naissance de l'enfant); par contre la demanderesse n'est pas convaincante lorsqu'elle prétend n'avoir depuis son mariage effectué que quelques petits séjours au Pays-Bas, ce qui est inconciliable avec les éléments retenus ci-avant;

Durant ladite période d'un an, la demanderesse n'apporte pas d'autre élément de nature à démontrer qu'elle ait conservé son appartement à Bruxelles, adresse qu'elle n'a pas rejointe à son retour, ou qu'elle y ait maintenu le centre permanent ou habituel de ses intérêts et dont l'occupation effective n'est en rien concrétisée;



La demanderesse invoque alors l'art. 3 du règlement "Bruxelles II" relatif aux litiges en matière de responsabilité parentale;

Cette disposition est toutefois relative à la compétence internationale des juridictions qui sont compétentes pour statuer sur une demande en dissolution ou en annulation de mariage et qui sont par extension reconnues compétentes pour connaître des questions relatives à la responsabilité parentale;

Enfin la demanderesse invoque l'art. 635, 5° du Code judiciaire mais l'application de cette disposition suppose que la juridiction ait reconnu sa compétence internationale, quod non;

S'agissant des mesures provisoires et conservatoires, le règlement "Bruxelles II" contient les dispositions voulues en son art. 12 mais les mesures sollicitées dans la présente procédure ne sont nullement assimilables à des mesures destinées "*à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond*" (N. Watté et H. Boularbah, op. cit. p. 375, n° 41);

La décision invoquée par la demanderesse (Civil Bruxelles, référés, 30 août 2001, inédit) s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de l'art. 584 du Code judiciaire et non pas dans le cadre des mesures au fond réclamées en l'espèce;

Dans ces circonstances la juridiction saisie doit en vertu des dispositions du règlement C.E. n° 1347/2000 se déclarer incompétente tant en ce qui concerne la demande principale que la demande reconventionnelle (quant à cette dernière voir l'art. 5 du règlement "Bruxelles II"), sans ordonner de renvoi;

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, (...), juge, désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles;

(...)

Nous déclarons incompétent pour prendre connaissance du litige conformément à l'art. 9 du Règlement C.E. n° 1347/2000 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs;

(...)

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 8 mai 2002.

